

PRIS LE 30 NOV. 2023

Services techniques
CL/AF
N° 363 / 2023

OBJET : Création d'un accès – allée des Fuchsias.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Fayolle et Fils, 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency concernant la création d'un accès de chantier allée des Fuchsias, pour le compte de la ville de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT que pour ces travaux, il convient d'autoriser les camions de plus de 3.5 T de la société Fayolle à circuler allée des Fuchsias,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 11 au 15 décembre 2023, l'entreprise Fayolle et Fils est autorisée à procéder à la création d'un accès allée des Fuchsias.

Article 2 : Du 11 au 15 décembre 2023, les camions de plus de 3.5T de la société Fayolle sont autorisés à circuler allée des Fuchsias, dans le cadre de travaux pour la création d'un accès.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :

- rue Roger Gilbert entre le rond-point Chemin du Parc et l'intersection avec l'allée des Weigelias,
- allée des Fuchsias.

Article 4 : La circulation sera interdite allée des Fuchsias le temps du chantier et selon son avancement. Un accès riverain sera maintenu.

Article 5 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 17h00



Article 6 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 7 : Les enrobés seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial. Les arrêtes devront être droites, saillantes et parallèles. La réfection du tapis ne doit pas créer de surépaisseur ni de cuvette.

Article 8 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 9 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société Fayolle et Fils sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 11 : La réfection de la voirie devra respecter le Guide de Terrassement des Routes (NF P 98-331) et (NF P 98-340/CN).

Article 12 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux au moins 4 jours avant le commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté. Un courrier d'information aux riverains devra être distribué en amont des travaux.

Article 13 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 14 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 15 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 16 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 17 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société Fayolle et Fils située 30 rue de l'Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

François ABOUT
Conseiller municipal,
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

01 DEC. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

01 DEC. 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.